

## Règlement administratif no 2 modifié

règlement fixant la  
rémunération des administrateurs de

### L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Attendu que le règlement administratif n°2 daté du 11 novembre 2015, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2016, fixe la rémunération des administrateurs, et que le conseil d'administration a déterminé qu'il souhaite modifier ce règlement;

Par conséquent, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2018, le règlement administratif n° 2 est modifié et reformulé comme suit :

1. Définitions – Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Règlement administratif modifié et reformulé (le « présent règlement ») s'entendent au sens du Règlement administratif no 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément au paragraphe 10(10) de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (« administrateur ») touche, à titre de rémunération, au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
  - (a) des honoraires annuels de 70 000 \$;
  - (b) des honoraires annuels de 25 000 \$ pour chaque comité du conseil d'administration qu'il préside;
  - (c) sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 d) ci-dessous, des jetons de présence de 2 000 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste;
  - (d) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion par téléconférence du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et
  - (e) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.
3. Rémunération du président du conseil d'administration – Conformément au paragraphe 12(5) de la Loi, l'administrateur nommé président du conseil d'administration touche, à titre de rémunération au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
  - (a) des honoraires annuels de 245 000 \$;
  - (b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 c) ci-dessous, des jetons de présence de 2 000 \$ pour chaque réunion d'un comité spécial du conseil

d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste;

(c) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion par téléconférence d'un comité spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et

(d) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.

4. Indemnités de déplacement et autres – Chaque administrateur touche le total des sommes suivantes au cours de chaque exercice, s'il y a lieu :

(a) une indemnité pour le temps de transport, calculée selon la durée du déplacement entre le lieu de résidence de l'administrateur et le lieu de la réunion (habituellement le siège social de l'Office), et versée lorsqu'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents ou spéciaux, ou encore une séance d'orientation officielle, exige un déplacement :

<b>Durée du déplacement (aller simple)</b>	<b>Indemnité (par réunion)</b>
Entre 1 heure et 3,5 heures	500 \$
Entre 3,5 heures et 6,5 heures	1 500 \$
Plus de 6,5 heures	2 500 \$

(b) des honoraires de 2 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi que l'administrateur préside, des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée de ce type à laquelle l'administrateur assiste et une indemnité pour le temps de transport requis pour se rendre à l'assemblée, selon les dispositions de l'alinéa 4 a).

(c) une indemnité annuelle de 20 000 \$ si l'administrateur demeure à l'extérieur du Canada, en vue de rémunérer le temps de déplacement et la complexité additionnels associés à son mandat d'administrateur hors Canada.

5. Calendrier de paiement – Les honoraires annuels et les jetons de présence prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent règlement sont versés tous les trimestres à terme échu ou à toute autre fréquence fixée par le conseil d'administration.

6. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par le conseil d'administration, et cette modification ou abrogation entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure fixée par le conseil d'administration.
7. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1er avril 2018. D'ici là, le règlement n° 2 reste en vigueur sans modification, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

EN FOI DE QUOI le présent Règlement administratif no 2 a dûment été pris à la réunion du conseil d'administration du 9 novembre 2017.

FAIT le 9 novembre 2017

Présidente du conseil d'administration